

## OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES DE SERVICES RENTREE 2017

### 1. Le cadre actuel :

Les ORS actuelles prennent appui sur la circulaire n° 82-507 et n° 45 du 4 novembre 1982. Ceci a pour effet de définir trois cas de figure de service des enseignants de l'éducation nationale exerçant en ESMS :

- 26 heures d'enseignement et 1 heure de réunions/synthèses : niveau d'enseignement 1<sup>er</sup> degré
- 24 heures d'enseignement et 1 heure de réunions/synthèses : niveau d'enseignement 2<sup>nd</sup> degré et âge des élèves > 12 ans
- 24 heures d'enseignement et 2 heures de réunions/synthèses : âge des élèves > 14 ans et formation préprofessionnelle.

### 2. Les évolutions à prévoir :

La lecture du décret du 29 mars 2017 demande que les ORS soient redéfinies totalement et de manière uniforme pour tous les enseignants exerçant dans le milieu spécialisé.

Les répercussions sur le temps de travail et sur le temps de présence dans les établissements ainsi que sur la rémunération seront réelles pour les professeurs des écoles nommés dans les établissements.

Le décret n° 2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré est consultable à cette adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034315959&categorieLien=id>

**Il faudrait, à compter de la rentrée 2018, que tous les personnels enseignants du premier degré assurent, sur l'ensemble de l'année scolaire :**

Un service d'enseignement de 24h hebdomadaires auquel s'ajoute un service de 108h (soit 3h hebdomadaires en moyenne) dédié aux diverses réunions, aux projets des élèves, à la formation, à la coordination avec l'équipe pluridisciplinaire.

En résumé, le service d'un enseignant du 1er degré exerçant en ESMS sera de 24h d'enseignement par semaine plus 108h annualisées.

Un arrêté fixera l'ensemble des nouvelles obligations réglementaires de service.

Pour le reste la parution du décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 institue une indemnité pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté.

Il est consultable à cette adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/10/MENH1713909D/jo>

Il prévoit qu'une indemnité est allouée aux personnels enseignants des premier et second degrés exerçant dans les établissements ou services de santé ou médico-sociaux, mentionnés aux articles L. 351-1 et D. 351-17 du code de l'éducation. Cette indemnité remplace le versement au titre des heures de coordination et de synthèse (formulaires papier).

Le montant annuel de l'indemnité prévue à l'article 1er ci-dessus est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, de la fonction publique et du budget. Le montant de l'indemnité est majoré de 20 % pour les personnels exerçant les fonctions de coordonnateur pédagogique dans les établissements et services de santé ou médico-sociaux mentionnés à l'article premier comportant au moins quatre emplois de personnels enseignants ou leur équivalent.